



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الغذية والزراعة
للأمم المتحدة

COMMISSION DES MESURES PHYTOSANITAIRES

Seizième session

Réunion à distance, 5, 7 et 21 avril 2022

Autorisation accordée par la CMP à son Bureau pour qu'il puisse agir en son nom jusqu'à la dix-septième session, qui se tiendra en 2023

Point 8.2 de l'ordre du jour

Document établi par le secrétariat de la CIPV et le Bureau de la CMP

1. Rien ne permettait de prévoir la situation engendrée par la covid-19. Ni le Règlement intérieur ni aucune autre procédure de la FAO ne contiennent de dispositions qui indiquent comment assurer le bon fonctionnement du secrétariat et des organes directeurs de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) lorsqu'il n'est plus possible de voyager.
2. Le Bureau de la CMP et le secrétariat de la CIPV se sont trouvés face au dilemme suivant: ne rien faire qui ne soit explicitement prévu dans les procédures en vigueur, en attendant le retour à la normale, et accepter que l'avancement de la mise en œuvre du plan de travail de la CIPV se limite aux points déjà convenus par la CMP, ou bien prendre la responsabilité de faire progresser de manière volontariste les activités de la CIPV, en prenant des décisions et en prévoyant que la CMP donne son accord par la suite.
3. Les organismes nuisibles à des végétaux ne sont pas moins actifs pendant la pandémie. Il faut donc continuer à soutenir et à faciliter les échanges commerciaux pour protéger les économies nationales et faire en sorte que les aliments arrivent jusqu'aux marchés et aux consommateurs.
4. En 2020 et 2021, le Bureau de la CMP, le secrétariat de la CIPV et les différents groupes de travail et comités de la Convention ont continué à œuvrer en faveur du maintien des activités et de l'avancement des travaux de la CIPV.
5. Afin de continuer à fonctionner efficacement en 2021, toujours à distance et en ligne, le Bureau de la CMP a besoin que la Commission le soutienne en lui conférant un rôle moteur dans la direction des travaux de la CIPV qui seront menés en 2022.

6. On peut donner des exemples de l'efficacité permanente de la Convention en période de crise à partir de l'observation des activités concrètes que le Bureau de la CMP et le secrétariat de la CIPV ont menées en 2020 et 2021. Les enseignements tirés de l'expérience pendant l'exercice biennal écoulé montrent qu'il convient de prendre des mesures directrices pour que le plan de travail complexe de la CIPV puisse avancer.

7. Le Bureau de la CMP maintient qu'il n'est pas envisageable de ne pas aller de l'avant. Pendant cet exercice biennal perturbé, il a continué de prendre des décisions sur des mesures urgentes et importantes, ainsi que sur des questions administratives et opérationnelles, pour faire en sorte que les activités prévues et convenues dans le cadre de la CIPV ne prennent pas de retard excessif. On trouvera des précisions sur ces décisions dans les rapports du Bureau de la CMP, qui sont disponibles, en libre accès, sur le site web de la CIPV. Il va de soi que les décisions telles que l'adoption de normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) ou les recommandations de la CMP continuent de relever de l'autorité exclusive de la Commission. En revanche, de nombreuses autres décisions doivent être prises par le Bureau de la CMP. Le recours fréquent aux mécanismes de concertation déjà mis en place par les membres du Bureau de la CMP avec leurs mandants sera maintenu.

8. Étant donné qu'il fait partie de la structure de gouvernance de la CIPV, le Bureau de la CMP a la responsabilité juridique de l'exécution des tâches que la Commission lui assigne. La seizième session de la CMP, plus courte que les sessions habituelles, se tiendra en ligne en avril 2022. Une approche appliquée pendant l'exercice biennal écoulé, selon laquelle le Bureau de la CMP prend des décisions raisonnables qui sont ensuite communiquées aux parties contractantes de la CIPV, pourrait être répétée à l'avenir. Ces décisions seraient en accord avec celles qui auront été prises à la seizième session de la CMP. Toutefois, certaines d'entre elles pourraient dépasser ce cadre, compte tenu du fait que l'ordre du jour de la seizième session est réduit. Un délai de deux semaines serait respecté entre la prise de décision par le Bureau de la CMP et l'application de la mesure correspondante. Si aucune objection n'est formulée pendant ce laps de temps, le Bureau de la CMP serait autorisé à appliquer les mesures découlant des décisions prises. De même, le secrétariat de la CIPV aurait la possibilité d'agir en conséquence, sous la direction du Bureau de la CMP.

9. La CMP est invitée à soutenir le Bureau de la CMP et à autoriser celui-ci à:

- 1) *donner des conseils* au secrétariat de la CIPV sur les questions administratives et opérationnelles qu'il convient de traiter pour continuer à faire avancer les initiatives approuvées par la Commission qui doivent être menées par les différents comités, groupes de réflexion, groupes de travail et membres du personnel de la CIPV;
- 2) *aborder* toutes les autres questions d'ordre opérationnel et *prendre* les décisions nécessaires pour que le plan de travail de la CIPV et le programme de la Commission soient exécutés de manière efficace et en temps voulu, y compris s'agissant du financement destiné aux activités approuvées qui figurent dans le plan de travail, et de toute question administrative ou de procédure qui pourrait freiner ou entraver l'avancement des activités décidées par la Commission;
- 3) *communiquer* des avis et des orientations aux organes subsidiaires afin qu'ils puissent faire progresser leurs travaux;
- 4) *solliciter* l'assentiment de la Commission, par voie électronique, au sujet des décisions ou des questions que le Président du Bureau de la CMP jugera suffisamment importantes ou délicates pour exiger qu'elles soient portées à la connaissance de la Commission et que celle-ci participe au processus (en ayant recours à une procédure selon laquelle le consentement est considéré comme acquis de manière tacite si aucune objection n'a été formulée dans un délai de deux semaines).